

**Règlement de raccordement
au réseau de distribution d'électricité
basse tension**

Table des matières

I. TERMINOLOGIE	4
II. CHAMP D'APPLICATION, ENTREE EN VIGUEUR, PUBLICATION, DUREE ET ADAPTATION	5
III. DISPOSITIONS PREALABLES AU RACCORDEMENT	5
III.a. Mode de raccordement	5
III.b. Équipements de mesure	5
III.c. Prescriptions techniques	6
III.c.1. Dispositions légales et prescriptions techniques	6
III.c.2. Appareils d'utilisation	6
III.c.3. Contrôle et attestation	6
III.c.4. Le fonctionnement des installations de l'URD et du raccordement.....	6
III.c.5. Production décentralisée	7
III.c.6. Mise à disposition d'un espace ou local, percée du mur	7
III.c.7. Dispositions particulières	7
IV. DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE RACCORDEMENT	7
IV.a. Contenu et propriété du raccordement	7
IV.b. Entretien et maintenance	8
IV.c. Remplacement des installations	9
IV.d. Manœuvres	9
IV.e. Travaux aux installations en exploitation	9
IV.f. Dommages aux installations	9
IV.g. Dommages résultant des travaux de raccordement	10
IV.h. Enlèvement du raccordement	10
IV.i. Modification des caractéristiques du raccordement ou des installations intérieures	10
IV.j. Accès des personnes aux installations	11
V. DISPOSITIONS RELATIVES A LA MISE A DISPOSITION D'ENERGIE ELECTRIQUE VIA LES INSTALLATIONS DE RACCORDEMENT	11
V.a. Puissance et tension mises à disposition	11
V.b. Interruption et suspension d'accès	11
V.c. Déménagements et transfert de propriété	12

VI. DISPOSITIONS RELATIVES A L'ENREGISTREMENT DE L'ENERGIE ELECTRIQUE	13
VI.a. Relevé des index	13
VI.b. Vérification et étalonnage	13
VI.c. Dol ou fraude	14
VII. DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AUX PRODUCTEURS.....	14
VIII. RESPONSABILITES	14
VIII.a. Dispositions décrétales obligatoires	14
VIII.b. Dispositions complémentaires	18
IX. PRINCIPES D'EXPLOITATION	18
Rétablissement de l'alimentation	18
X. TARIFICATION, FACTURATION ET PAIEMENTS	18
X.a. Tarification	19
X.b. Facturation	19
X.c. Délai et modalités de paiement	19
X.d. Intérêts moratoires	19
X.e. Retard de paiement et interruption du raccordement	19
X.f. Rectification des factures	20
XI. DISPOSITIONS DIVERSES.....	20
XI.a. Cession	20
XI.b. Faillite	20
XI.c. Confidentialité	20
XI.d. Correspondance et échange de données	20
XI.e. Interprétation du Règlement	20
XI.f. Nullité	20
XI.g. Renonciation de droit	20
XI.h. Règlement des litiges	21
XI.i. Personnes de contact et coordonnées	21
XI.j. Modification des données	21
XI.k. Modification du cadre législatif ou réglementaire	21
XI.l. Droit applicable	21

I. TERMINOLOGIE

Il faut interpréter les termes et notions utilisés dans le présent Règlement tels qu'ils sont définis dans le Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, publié au Moniteur belge du 1^{er} mai 2001 ou dans le Règlement Technique pour la gestion et l'accès aux réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne, pris par arrêté du Gouvernement wallon du 24 mai 2007 publié au Moniteur Belge le 24 juillet 2007 (ci-après "Règlement Technique Électricité" ou « RT Électricité »).

Néanmoins, pour le présent document, il y a lieu d'entendre par :

DECRET

Le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité publié au Moniteur belge du 1^{er} mai 2001.

GESTIONNAIRE DU RESEAU DE DISTRIBUTION ou GRD

L'intercommunale/la régie qui, conformément à la législation, assure la gestion du réseau de distribution et la distribution d'énergie à un ensemble d'utilisateurs du réseau de distribution, dans ses limites territoriales ou sur le territoire d'une commune dans laquelle il a été désigné GRD par le Gouvernement wallon.

MISE EN SERVICE D'UN RACCORDEMENT

La mise sous tension des installations de l'URD et la confirmation de cette action conformément au Protocole en vigueur.

MISE HORS SERVICE D'UN RACCORDEMENT

La coupure physique du raccordement d'un URD et la confirmation de cette action conformément au Protocole en vigueur.

PARTIE

L'URD ou le GRD.

PARTIES

L'URD et le GRD.

PROPRIETAIRE

Toute personne qui bénéficie d'un droit de propriété, de superficie ou de tout autre droit réel sur un immeuble disposant d'un raccordement.

RGIE

Le Règlement Général sur les Installations Électriques.

RGPT

Le Règlement Général pour la protection du Travail ainsi que le Codex "Bien-être au travail".

TARIF

Les tarifs approuvés ou le cas échéant imposés par la CREG en application de l'A.R. du 2 septembre 2008 relatif aux règles en matière de fixation et de contrôle du revenu total et de la marge bénéficiaire équitable, de la structure tarifaire générale, du solde entre les coûts et les recettes et des principes de base et procédures en matière de proposition et d'approbation des tarifs, du rapport et de la maîtrise des coûts par les gestionnaires des réseaux de distribution d'électricité.

Dans l'attente ou à défaut d'une décision de la CREG, les tarifs en vigueur pour les prestations concernées restent d'application.

TENSION NOMINALE D'UN RESEAU

Tension électrique qui caractérise le réseau de distribution et à laquelle il est fait référence afin d'indiquer certaines caractéristiques de fonctionnement.

UTILISATEUR DU RESEAU DE DISTRIBUTION ou URD

Sans préjudice de la définition apportée par le RT Électricité, tout utilisateur, à savoir toute personne dont les installations sont raccordées au réseau de distribution Basse Tension (BT) ou qui, à défaut, en a la garde.

II. CHAMP D'APPLICATION, ENTREE EN VIGUEUR, PUBLICATION, DUREE ET ADAPTATION

Sans préjudice des dispositions légales et des dispositions du RT Électricité, le présent Règlement régit les rapports entre le GRD et l'URD à partir de la demande de raccordement au réseau d'électricité basse tension (BT) tant pour des installations de prélèvement que de production.

Le présent Règlement ne s'applique qu'aux URD bénéficiant de la tarification BT. Les URD ne bénéficiant pas de cette tarification sont exclus de ce champ d'application

En tant que propriétaire ou titulaire d'un droit de jouissance (octroyé par le propriétaire de l'immeuble) sur les installations reliées au réseau de distribution par le raccordement qui fait l'objet du présent Règlement, l'URD est le seul tenu et bénéficiaire des obligations et droits le concernant issus du présent Règlement.

Le présent Règlement entre en vigueur à partir du jour de sa publication sur le site internet du GRD. Il remplace tous les règlements, contrats ou accords antérieurs conclus entre les Parties quant au raccordement au réseau BT du GRD.

Il peut à tout moment être adapté par une décision de l'organe compétent du GRD, approuvée par la CWaPE.

Le présent Règlement est disponible sur le site Internet du GRD. Toutefois, l'URD qui en manifeste expressément le souhait, peut en obtenir une version papier.

Toute nouvelle version modifiée sera également publiée sur le site internet du GRD. A partir de cette publication l'ancienne version du Règlement cesse de régir les droits et obligations qui naissent dès cette publication.

III. DISPOSITIONS PREALABLES AU RACCORDEMENT

III.a. Mode de raccordement

Le GRD définit, sur base des dispositions du RT Électricité et des caractéristiques du réseau existant, le mode de raccordement en fonction de la puissance de raccordement demandée.

La puissance de raccordement accordée est définie de commun accord entre le GRD et l'URD. Le minimum standard est 40A en 230V en monophasé ou l'équivalent si le réseau est triphasé, sauf pour les raccordements auxquels est associée une puissance forfaitaire. Les frais relatifs au raccordement sont définis notamment en fonction de la puissance demandée et sont à charge de l'URD.

Le tracé du raccordement en domaine privé ainsi que l'emplacement de l'équipement de mesure est fixé de commun accord sur proposition du GRD. A défaut de précision écrite, il est normalement en ligne droite et perpendiculaire à la voirie et devra tenir compte des exigences techniques résultant des standards mis en application.

Le reste du tracé du raccordement, les emplacements et caractéristiques de ses pièces constitutives sont choisis de telle façon que la sécurité générale, la conservation, le fonctionnement régulier des éléments constitutifs du raccordement et des accessoires soient assurés et que les relevés de consommation, la surveillance, la vérification et l'entretien puissent se faire aisément.

Si le GRD décide d'apporter des modifications importantes et durables à la tension de distribution, il couvrira les frais entraînés par la modification des installations de l'URD ou du propriétaire de l'immeuble qui en résulte sous réserve de la vétusté des installations et sauf convention spécifique avec l'URD.

III.b. Équipements de mesure

L'énergie est enregistrée par un équipement de mesure fourni et installé par le GRD qui en fixe les caractéristiques.

Tout utilisateur final raccordé au réseau du GRD a le droit d'exiger, à ses frais, l'installation d'un équipement de mesure individuel agréé par le GRD.

Le local dans lequel le dispositif de mesure est installé doit respecter les dispositions légales, normes et prescriptions. L'endroit dans lequel l'équipement de mesure et le raccordement sont installés, doit rester sec, aéré et toujours accessible.

Dans le respect de la législation en vigueur, l'URD qui a reçu un compteur à budget ne pourra pas demander au GRD de le remplacer par un compteur normal, sauf s'il paie les frais y afférents. Néanmoins, dans le respect de la législation en vigueur il pourra dans la mesure où il aura réglé sa dette à l'égard de son Fournisseur demander au GRD de mettre hors service le module « compteur à budget » du compteur concerné. Dans le cas d'un changement d'URD, la désactivation du compteur à budget peut être demandée par le Fournisseur du nouvel URD.

Lorsque l'immeuble est trop éloigné de la voirie publique et, en toutes hypothèses, pour tout recul supérieur à 25 mètres, et sauf contrainte technique ou économique déraisonnable pour l'URD, le GRD peut faire placer l'équipement de mesure à la limite du domaine public, dans un abri extérieur à ériger selon ses prescriptions par les soins et aux frais de l'URD ou du propriétaire de l'immeuble, qui en assurera l'entretien.

Dans les immeubles occupés par plusieurs URD, les groupes de comptage sont individualisés sauf dérogations visées à l'article 26 3 du décret et placés groupés, sauf exceptions.

Le GRD a toujours le droit de modifier ou de remplacer les équipements de mesure.

Les raccordements auxquels est associée une puissance forfaitaire ne sont pas équipés d'équipement de mesure.

La permission d'un raccordement sans compteur peut être uniquement donnée si une consommation forfaitaire applicable à cette installation est déterminée préalablement par Synergrid.

III.c. Prescriptions techniques

III.c.1. Dispositions légales et prescriptions techniques

Les installations de l'URD et les appareils fonctionnant à l'électricité ainsi que leur raccordement sont soumis aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur au moment du placement ou du raccordement, notamment le Règlement pour la Protection du Travail (RGPT), le "Codex pour le bien-être au travail", le RGIE et les normes édictées ou publiées par l'Institut Belge de Normalisation et son successeur le Bureau de Normalisation, ainsi que les Prescriptions techniques de Synergrid, notamment la Recommandation C1/107, et les Prescriptions du GRD, et éventuellement complétées par les dispositions particulières du GRD. Lesdites Prescriptions contiennent les directives auxquelles doivent répondre les installations de l'URD.

Le raccordement ne peut être soumis à aucun effet nuisible ni mis en contact avec un métal ou produit risquant de provoquer sa détérioration. Il ne peut être utilisé pour la mise à la terre d'une installation électrique.

Le raccordement ne peut être encastré sans l'accord du GRD et, dans ce cas, il doit être efficacement protégé.

La position de l'équipement de mesure doit tenir compte de la présence d'autres équipements de mesure ou comptage.

III.c.2. Appareils d'utilisation

Complémentairement à l'article précédent, la qualité et le bon fonctionnement des appareils d'utilisation doivent être garantis par le marquage CE.

III.c.3. Contrôle et attestation

A la mise sous tension du raccordement, le GRD s'assure que les installations intérieures ont fait l'objet d'un contrôle de leur conformité au RGIE par un organisme agréé à cette fin.

III.c.4. Le fonctionnement des installations de l'URD et du raccordement

Le fonctionnement des installations de l'URD et du raccordement ne peut perturber l'exploitation du réseau auquel ils sont connectés, tant au niveau des caractéristiques techniques qu'au niveau des aspects de sécurité liés à l'exploitation.

Sans préjudice des dispositions du RT Électricité, si les installations ou le fonctionnement d'un appareil d'utilisation perturbent la distribution d'énergie, ou génèrent des perturbations qui ne sont pas admises selon la Prescription Synergrid C10/19, l'URD ou le propriétaire de l'immeuble est tenu d'y apporter les modifications exigées par le GRD dans les délais fixés par ce dernier; ces modifications seront effectuées aux frais de l'URD ou du propriétaire de l'immeuble, selon leurs responsabilités respectives, s'il s'avère que les installations de l'URD ou du propriétaire sont à l'origine de la perturbation ou s'il s'avère que les travaux requis sont dus à des manquements de l'URD. En cas de non-exécution des travaux requis, le GRD a le droit, après une ultime mise en demeure, de suspendre l'alimentation à la fin du délai prévu par cette mise en demeure.

Le GRD peut exiger de l'URD qu'il prenne, à ses frais, toutes les mesures nécessaires pour éviter que le fonctionnement de ses installations ait des influences néfastes sur le fonctionnement du réseau ou envers d'autres utilisateurs du réseau. L'influence néfaste s'entend de situations qui trouvent leurs origines dans les installations de l'URD et qui peuvent influencer la sécurité ou la fiabilité du réseau de distribution et de situations susceptibles de créer un risque tant pour le bon fonctionnement du réseau que pour la sécurité des personnes ou des biens. A

défaut, pour l'URD, de respecter les règles applicables en cas de défaillance, le GRD a le droit de mettre le raccordement hors service afin de garantir le bon fonctionnement du réseau.

Tout raccordement ou toute installation d'un URD qui ne serait pas conforme aux prescriptions du GRD et qui occasionne ainsi des dommages ou des nuisances au réseau du GRD ou à un ou plusieurs autre(s) utilisateur(s) du réseau, devra être mis en conformité par l'URD, à ses frais, dans le cadre et suivant les modalités prévues aux articles IV.j., IV.c. ou V.b.. Le GRD ne peut en aucun cas être tenu responsable des dommages causés à d'autres URD ou à des tiers durant le délai prévu aux articles IV.j., IV.c ou V.b., ou si, à l'issue de ce délai, la mise en conformité des installations n'est toujours pas réalisée. Dans le cas où il déciderait d'indemniser les dommages invoqués, il sera subrogé dans les droits des tiers lésés envers l'auteur des dommages.

III.c.5. Production décentralisée

Chaque URD a le droit d'installer des moyens de production d'électricité. Il doit veiller à ce que le RGIE et les Prescriptions Synergrid C10/11 et C10/19 soient respectées et que l'installation de production soit réceptionnée par un organisme de contrôle agréé à cette fin avant qu'il ne transmette par écrit au GRD une demande de mise en service.

Le GRD acceptera la mise en service si l'installation est conforme aux Prescriptions Synergrid C10/11 et C10/19 et a été réceptionnée par un organisme de contrôle agréé à cette fin.

Cependant, l'installation devra non seulement être conforme aux Prescriptions précitées applicables au moment de l'introduction de la demande mais devra également être adaptée, aux frais de l'URD, conformément aux mises à jour futures de ces Prescriptions, ainsi que d'autres prescriptions et normes complémentaires, qui résulteraient d'une nouvelle normalisation internationale ou législation concernant l'interaction entre la production décentralisée et le réseau ou les installations des autres URD.

III.c.6. Mise à disposition d'un espace ou local, percée du mur

Dans le cadre des prescriptions du RT Électricité le GRD a le droit de disposer, dans l'immeuble du propriétaire ou occupé par l'URD, d'un emplacement convenu de commun accord pour y installer les équipements de mesure et les autres appareillages de raccordement. Pour les immeubles de logements collectifs ou ceux où la puissance de raccordement demandée dépasse 56 kVA ce droit peut porter sur la mise à disposition d'un local adapté pour y placer le cas échéant, des installations de transformation.

L'obligation dans le chef du propriétaire ou de l'URD de mettre à disposition pareil local ou emplacement est gratuite dans le chef du GRD si les installations du GRD ne desservent que l'immeuble concerné ainsi que ses annexes éventuelles.

Si nécessaire une convention particulière (mise à disposition gratuite, cession, bail emphytéotique, servitude(s)...) formalisera la mise à disposition à la demande du GRD. A sa demande cette convention fera l'objet d'un acte authentique qui devra être dressé avant l'exécution des travaux du GRD dans l'immeuble ou le terrain concerné.

La percée du mur de l'immeuble peut être confiée aux soins de l'URD ou du propriétaire de l'immeuble selon les dispositions du RT Électricité, et le cas échéant les indications du GRD.

La percée dans le mur doit être obturée soit par l'URD soit par le propriétaire de l'immeuble, de manière à la rendre étanche à l'eau et au gaz.

En dehors des immeubles bâtis en domaine privé et jusqu'à y compris la percée du mur, le câble de raccordement sera placé dans un tuyau qui ne peut être utilisé pour d'autres canalisations ou câbles.

L'orifice de passage du branchement ne peut être utilisé pour d'autres câbles ou d'autres canalisations.

III.c.7. Dispositions particulières

L'établissement d'un réseau privé, d'une ligne directe ou la revente d'énergie à un autre URD nécessite une autorisation Ministérielle, sauf éventuelles dérogations prévues dans le Décret.

IV. DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE RACCORDEMENT

IV.a. Contenu et propriété du raccordement

Le raccordement comprend les câbles qui alimentent l'installation d'un URD, en ce compris la partie des câbles situés sur le terrain de l'URD jusqu'à la sortie de l'équipement de mesure ou à défaut, jusqu'au premier organe de coupure en charge.

Le GRD est toujours propriétaire de l'équipement de mesure.

Le GRD est propriétaire du raccordement sans préjudice de la situation existante et quelle que soit l'intervention payée sauf dans les cas suivants :

- soit dans le cas d'un raccordement ou d'une partie du raccordement qui fait fonctionnellement partie du réseau ;
- soit en application d'une convention spécifique ;
- soit dans le cas où il incombe à l'URD de mettre à disposition du GRD le câble entre l'équipement de mesure et le réseau.

Dans le cas où il incombe à l'URD de mettre à disposition du GRD le câble entre l'équipement de mesure et le réseau, cette partie du raccordement, bien qu'étant la propriété de l'URD, est considérée être une installation qui fait fonctionnellement partie du réseau de distribution aussi longtemps qu'elle est couplée au réseau du GRD. Sauf dérogation contractuelle, la responsabilité pour l'entretien, la qualité et la sécurité de fonctionnement de cette installation qui fait fonctionnellement partie du réseau de distribution, répondant aux exigences du GRD, incombe au GRD.

Lorsque la relation entre le GRD et l'URD prend fin, les droits de propriété du raccordement ne seront en aucun cas modifiés ni les droits et les obligations y afférents.

IV.b. Entretien et maintenance

Le GRD veille à la qualité et à la sécurité de fonctionnement des équipements du raccordement pour autant que le lui permettent les moyens qui sont mis à sa disposition ainsi que les informations qu'il reçoit, notamment de l'URD, du fournisseur, du GRT (Gestionnaire du réseau de transport) et d'autres GRD.

Sans préjudice de l'article 108 du RT Électricité et du régime spécifique aux installations qui font fonctionnellement partie du réseau de distribution, chacune des Parties supporte la responsabilité, les coûts et les charges pour le bon fonctionnement et le maintien en état (entretien et réparation) des installations du raccordement qui sont leur propriété (ou, dans le cas de l'URD, des installations dont il a la jouissance en accord avec le propriétaire).

L'URD ou le propriétaire de l'immeuble veille au bon état de fonctionnement et d'entretien des installations en domaine privé en ce compris la partie du raccordement qui est sa propriété ou sur laquelle il a la garde ou un droit de jouissance en accord avec le propriétaire de l'immeuble et/ou le détenteur de droits réels. L'URD ou le propriétaire du bien concerné et/ou le détenteur de droits réels a l'obligation de prendre toutes les précautions nécessaires et utiles pour éviter tout dommage au raccordement en domaine privé. Il assument seul la responsabilité des accidents ou dommages pouvant survenir en raison de l'existence ou de l'usage des dites installations. L'URD se porte fort pour le propriétaire du bien concerné et/ou le détenteur de droits réels.

L'URD veille au bon état de l'équipement de mesure sous sa garde et à ce que celui-ci ne puisse être soumis à des influences extérieures pouvant provoquer des dégradations du matériel ou des altérations des mesures. L'URD ne peut, en aucune façon, modifier la position de l'équipement de mesure de sa propre initiative. L'URD ou le propriétaire de l'immeuble a également la garde des scellés placés par le GRD sur l'équipement de mesure ou tout équipement de raccordement en général.

Les frais et les coûts d'une mise hors service ou d'une remise en service d'un raccordement sont à charge de l'URD ou du propriétaire selon le cas. Les coûts de remise en état initial des locaux, des voies d'accès et des terrains situés dans la propriété de l'URD (ou du propriétaire de l'immeuble) sont à charge du propriétaire ou de l'URD.

Le GRD est seul habilité à l'entretien de la partie du raccordement qui est sa propriété. Seul le GRD ou un entrepreneur mandaté par ce dernier, peut placer, modifier, renforcer, déplacer ou enlever la partie du raccordement et des équipements qui sont sa propriété. Pour ce faire, le GRD agira conformément aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur et conformément aux prescriptions qui lui sont propres.

L'URD et le propriétaire du fonds, dans un souci de cohérence et de sécurité technique, mandate le GRD aux fins d'entretien et de réparation des câbles de raccordement situés sur son terrain, aussi bien quand ils en ont le gardiennage que dans le cas où ils sont leur propriété.

En ce qui concerne les installations et câbles de raccordement sis sur son terrain et leur tracé, l'URD ou le propriétaire du fond est tenu d'assurer le maintien utile des installations concernées.

IV.c. Remplacement des installations

Le GRD assure le remplacement des installations qui sont sa propriété si tel remplacement est nécessaire pour l'exécution de ses obligations en matière d'entretien et de réparation de ces installations, ainsi que ses obligations de service public.

L'URD adaptera ses installations à ses frais en vue de les rendre conformes aux prescriptions décrites à l'article III.c. ci-dessus. A défaut pour l'URD de procéder aux adaptations requises endéans les deux mois qui suivent sa prise de connaissance de la situation, le GRD peut, dans les quatorze (14) jours ouvrables qui suivent l'envoi d'une mise en demeure par voie recommandée, mettre le raccordement hors service. Cette mise hors service peut être accomplie immédiatement, sans délai préalable, lorsque la situation présente un danger pour les personnes ou les biens ou lorsque cette situation entraîne des perturbations au réseau de distribution.

IV.d. Manœuvres

Seul le GRD est autorisé à effectuer des interventions et/ou manœuvres sur le raccordement.

Les manœuvres d'exploitation relatives au raccordement relèvent de la compétence exclusive du GRD. Les dispositifs de coupure extérieurs éventuels ne peuvent être manœuvrés que par le GRD.

Le coût des interventions d'exploitation normales réalisées sur le réseau à l'initiative du GRD n'est pas facturé directement à l'URD mais fait partie du tarif d'utilisation du réseau. Par contre, les manœuvres réalisées par le GRD à la demande de l'URD ou à la suite d'un incident dont l'origine se trouve dans les installations de celui-ci sont à charge de ce dernier.

Le ou les disjoncteur(s) de branchement, situé(s) dans l'équipement de mesure, peu(ven)t être manipulé(s) par l'URD sauf si la manœuvre est empêchée par des scellés.

IV.e. Travaux aux installations en exploitation

Durant l'exécution de travaux sur les installations ou à proximité de celles-ci, le GRD et l'URD respecteront les dispositions légales et réglementaires en matière de protection des personnes et des biens.

Avant l'exécution par le GRD de travaux sur les installations de l'URD, celui-ci est tenu de communiquer ses prescriptions de sécurité éventuellement applicables aux personnes et aux biens, aux préposés du GRD qui effectuent ou assistent auxdits travaux. A défaut pour l'URD de communiquer lesdites prescriptions en temps utile, le GRD utilisera ses propres prescriptions de sécurité applicables aux personnes et aux biens.

Sans préjudice des dispositions légales et/ou réglementaires en la matière, l'URD ou le propriétaire de l'immeuble est tenu de se concerter préalablement avec le GRD si le réseau de distribution risque d'être endommagé à l'occasion de travaux qu'il envisage à proximité du raccordement ou du réseau.

L'URD (ou le propriétaire de l'immeuble) est tenu d'informer les tiers de l'existence des installations de raccordement ou du réseau que ce soit à l'occasion de travaux ou d'une cession immobilière..

IV.f. Dommages aux installations

L'URD, ou le GRD, assume seul la responsabilité des accidents ou dommages pouvant survenir en raison de l'existence ou de l'usage de l'installation qui est sa propriété ou dont il a le gardiennage jusqu'à la limite de propriété.

L'URD ou le cas échéant le propriétaire de l'immeuble concerné, gardien du raccordement veille jusqu'à la limite de propriété foncière au bon fonctionnement et au bon état des installations sous sa garde, en ce compris la partie du raccordement qui est sous sa garde ou sur laquelle il dispose d'un droit de jouissance en accord avec le propriétaire de l'immeuble ou qui est sa propriété.

En particulier, l'URD ou le cas échéant le propriétaire de l'immeuble concerné s'interdit tout déplacement/modification de position des équipements du GRD, qu'il s'agisse du raccordement ou du dispositif de mesure.

L'URD ou le cas échéant le propriétaire de l'immeuble concerné a l'obligation de prendre toutes les précautions nécessaires et utiles pour éviter tout dommage au raccordement. Le cas échéant, en particulier en vue de la démolition de l'immeuble, il demandera préalablement au GRD l'enlèvement du raccordement, aux frais du propriétaire de l'immeuble.

L'URD ou le cas échéant le propriétaire de l'immeuble concerné est tenu de notifier immédiatement au GRD tout dommage, anomalie, dégradation ou non-conformité aux prescriptions légales qu'il peut raisonnablement être en mesure de constater sur le raccordement afin de permettre au GRD d'intervenir pour tenter d'y remédier. A défaut d'une telle notification ou en cas de notification tardive pour remédier efficacement à toute avarie, altération ou inadaptation constatée, la responsabilité du GRD ne peut être engagée sauf manquement fautif de la part de ce dernier.

Les installations de l'URD ou le cas échéant du propriétaire de l'immeuble concerné ne peuvent occasionner aucun dommage de quelque nature que ce soit au GRD ou à des tiers. L'URD ou le cas échéant le propriétaire de l'immeuble concerné est tenu de réaliser, à ses frais, l'ensemble des travaux requis pour assurer la mise en conformité de ses installations au regard des exigences en matière de protection des personnes et des biens.

L'URD ou le cas échéant le propriétaire de l'immeuble concerné prend les dispositions nécessaires pour éviter toute cause de détérioration du raccordement. Le cas échéant, en particulier en vue de la démolition de l'immeuble, il demandera préalablement au GRD l'enlèvement du raccordement, aux frais du propriétaire de l'immeuble.

Sans préjudice des dispositions légales et/ou réglementaires en la matière, l'URD ou le cas échéant le propriétaire de l'immeuble concerné est tenu de se concerter avec le GRD si le réseau de distribution risque d'être endommagé à l'occasion de travaux qu'il envisage à proximité du raccordement.

L'URD ou le cas échéant le propriétaire de l'immeuble est tenu d'informer les tiers de l'existence des installations de raccordement que ce soit à l'occasion de travaux ou d'une cession immobilière.

En cas de sinistre de l'immeuble, il incombe à l'URD de signaler à sa compagnie d'assurance les détériorations survenues au raccordement.

IV.g. Dommages résultant des travaux de raccordement

La responsabilité du GRD vis-à-vis de l'URD ou du propriétaire de l'immeuble concerné pour les dommages résultant des travaux relatifs au raccordement, ne peut être engagée que si le GRD a commis une faute.

IV.h. Enlèvement du raccordement

Le propriétaire peut demander par lettre recommandée au GRD l'enlèvement du raccordement si aucun URD en fait usage.

Seul le GRD ou un entrepreneur mandaté par ce dernier peut enlever la partie du raccordement et des équipements qui sont sa propriété ou d'une installation qui fait fonctionnellement partie du réseau de distribution. Avant l'enlèvement il vérifiera que plus aucun URD n'en fasse encore l'usage.

Le GRD a le droit, pour des raisons de sécurité ou si le raccordement n'a plus été utilisé depuis plus d'un an, d'enlever, à ses frais, tout raccordement après en avoir averti le propriétaire de l'immeuble, sauf si celui-ci déclare qu'il veut garder ce raccordement en réserve pour la réalisation d'un projet à l'étude.

Les frais et les coûts de l'enlèvement du raccordement, exécuté soit à la demande écrite du propriétaire de l'immeuble concerné si aucun URD ne fait usage du raccordement, soit conformément à une notification faite par le GRD au propriétaire dans le cas où l'URD ne fait plus usage du raccordement, sont à charge du propriétaire de l'immeuble concerné.

Il en est de même pour les frais de déconnexion d'un raccordement, ainsi que les frais de remise en état initial des locaux, des voies d'accès et des terrains situés dans la propriété de l'URD ou du propriétaire de l'immeuble concerné après cet enlèvement.

IV.i. Modification des caractéristiques du raccordement ou des installations intérieures

L'URD informe le GRD des modifications techniques qu'il apporte à ses installations et qui peuvent avoir une influence sur le raccordement ou sur la qualité de la tension du réseau de distribution (par exemple, l'installation ou le renforcement d'une unité de production). A défaut de communiquer une telle information, la responsabilité du GRD ne pourra pas être engagée pour toute défectuosité ou dommage qui ont pour origine ces modifications techniques.

En cas de modification des caractéristiques de prélèvement/injection ou en cas de modifications imputables à l'URD des conditions qui prévalaient lors de la mise en raccordement, le GRD peut modifier le raccordement aux frais de l'URD afin de préserver la sécurité, les possibilités de surveillance et d'entretien aisé du raccordement, le

fonctionnement correct des appareils et accessoires du raccordement et le relevé aisé des équipements de mesure.

L'URD s'engage à informer le GRD dans les plus brefs délais de toute modification des caractéristiques de prélèvement ou d'injection de ses installations ou d'autres faits qui lui sont imputables.

Les frais qui résultent de ces modifications y compris le cas échéant ceux relatifs au renouvellement de l'ensemble des équipements, sont à charge de l'URD ou du propriétaire de l'immeuble.

IV.j. Accès des personnes aux installations

L'URD s'engage à assurer un accès aisé, à tout moment, à ses installations et au raccordement (en ce compris l'équipement de mesure) au profit du GRD et de ses préposés même sur simple demande verbale, afin de lui permettre d'accomplir les manœuvres d'exploitation, d'entretien et l'exercice de son droit de contrôle et d'exécuter en général ses obligations.

En vue de garantir au GRD les facilités requises pour qu'il puisse intervenir efficacement sur les installations concernées, l'URD s'engage à consulter le GRD et à prendre en compte son avis au sujet de travaux ou de construction(s) qui devraient être effectués au-dessus ou à proximité immédiate du trajet des câbles afin de trouver une solution acceptable pour les deux Parties en ce qui concerne la sécurité et le bon fonctionnement du raccordement.

Le GRD ne pourra, en aucun cas, être tenu responsable des dommages au raccordement ou des dommages résultant de toute défectuosité de fonctionnement, d'anomalie, de perturbations du raccordement (en ce compris l'équipement de mesure) survenues à un moment où il peut établir qu'il n'avait ou ne pouvait avoir un accès.

Si, pour des raisons imputables au propriétaire du fonds ou à l'URD, la partie du raccordement ou des installations sises sur son terrain devient inaccessible, la limite de prise en charge des frais d'entretien et de réparation par le GRD est reportée en limite de propriété.

Au cas où l'accès aux installations de l'URD est soumis à des procédures d'accès et de sécurité spécifiques, celles-ci doivent être préalablement communiquées au GRD. A défaut, le GRD appliquera ses propres prescriptions en matière de sécurité applicables aux personnes et aux biens.

Le GRD peut, à tout moment, s'assurer du respect des dispositions légales ainsi que du respect de ses propres prescriptions à l'égard de ses installations auxquelles ses préposés ont accès dans le cadre de l'exercice de sa mission d'exploitation. Il communiquera ses remarques par écrit à l'URD. Même en cas d'incident, l'URD veillera à ce que le droit d'accès du GRD puisse effectivement et immédiatement être exercé.

Lorsque le GRD a des raisons sérieuses de soupçonner une fraude dans le chef de l'URD, il peut accéder, sans notification préalable, au raccordement et aux installations de l'URD concerné.

Pendant la visite des installations de l'URD, ce dernier met à la disposition du GRD toute l'aide nécessaire pour qu'il mène à bien sa mission.

Si, pour une raison quelconque, et sauf dans les cas prévus dans les textes légaux en vigueur, le GRD ne peut accéder à l'équipement de mesure pour réaliser une coupure, il facturera directement à l'URD ou au propriétaire du bien tous les coûts relatifs à la couverture du préjudice qui en découle y compris les montants relatifs à l'énergie prélevée indûment sur le réseau ainsi que l'indemnité éventuelle qui est due en cas de dommage au dispositif de mesure et/ou au raccordement.

V. DISPOSITIONS RELATIVES A LA MISE A DISPOSITION D'ENERGIE ELECTRIQUE VIA LES INSTALLATIONS DE RACCORDEMENT

V.a. Puissance et tension mises à disposition

Le GRD s'engage à mettre à disposition de l'URD, une puissance égale à la puissance de raccordement telle qu'enregistrée dans le registre d'accès.

Le GRD veille à ce que la tension fournie en chaque point de raccordement satisfasse aux dispositions de la norme NBN EN 50160 « Caractéristiques de la tension fournie par le réseau public de distribution ».

V.b. Interruption et suspension d'accès

- Interruption planifiée :

Le GRD a le droit de mettre hors tension le raccordement lorsque la sécurité, la fiabilité et/ou l'efficacité du réseau de distribution ou du raccordement nécessitent des travaux (réparation, entretien, modification, renouvellement, déplacement, renforcement, enfouissement, extension,...) au réseau de distribution ou au raccordement.

Dans ces cas, le GRD s'efforce néanmoins de choisir le moment où les interruptions gênent le moins possible l'ensemble des URD et d'en limiter le nombre et la durée.

Sauf en cas de situation d'urgence (la force majeure étant ici considérée comme une situation d'urgence) ou de circonstances imprévisibles et de coupures de moins d'un quart-d'heure, le GRD informe l'URD dans le délai prévu au RT Électricité, du début de l'interruption et de la durée probable de l'interruption.

Le GRD publie a posteriori sur son site internet le programme dûment tenu à jour des interruptions planifiées, ainsi que la durée et les causes.

- **Interruption non-planifiée :**

Toute coupure de l'alimentation résultant d'un problème technique sur le réseau doit être rétablie dans les meilleurs délais. A cette fin, le GRD dispose d'équipes techniques permettant, sauf cas de force majeure, une intervention dans le délai prévu au RT Électricité avec les moyens appropriés pour commencer les travaux qui conduisent à l'élimination du défaut.

Lors d'interruptions non planifiées de l'accès, le GRD donne, à la demande de l'URD ou de son mandataire, une explication écrite sur leur origine, ainsi que le résumé du déroulement de l'incident dans le délai prévu au RT Électricité.

Le GRD publie sur son site internet la liste, la durée approximative et les causes succinctes relatives au réseau des interruptions non planifiées de plus d'un quart d'heure.

- **Suspension de l'accès**

Le GRD peut interrompre ou suspendre l'accès au réseau sans concertation avec l'URD et partant sans pouvoir informer au préalable ce dernier en cas de situation d'urgence.

Le GRD peut interrompre ou suspendre l'accès au réseau à condition qu'une procédure d'avertissement ait été suivie :

- en cas de dépassement de la puissance de raccordement,
- en cas de risque grave que le bon fonctionnement du réseau de distribution et/ou la sécurité des personnes ou des biens soient menacés,
- en cas de non-accessibilité aux installations non utilisées,
- dans les cas prévus par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatifs aux obligations de service public dans le marché de l'électricité et dans le marché du gaz,
- en cas de fraude prouvée,
- pour un URD non résidentiel en cas de non respect des obligations financières ou en cas d'absence de fournisseur.

Dans ces cas et en cas de faute lourde, négligence, non-accessibilité à des installations non utilisées, non-respect du RT Electricité ou tout autre manquement de l'URD, les frais relatifs à la mise hors service de son raccordement par mesure de sécurité sont à sa charge au tarif en vigueur au moment des faits, sauf autres dispositions réglementaires. Un avis de coupure sera envoyé au préalable à l'URD par lettre recommandée.

La responsabilité du GRD ne peut en aucun cas être engagée pour les interruptions ou les suspensions non planifiées décrites ci-avant.

Le raccordement est mis hors service lorsque, dans le cadre du contrat d'accès, l'accès au réseau est suspendu sauf si un autre contrat d'accès englobant le raccordement en question a été conclu.

Sous réserve des dispositions reprises notamment dans l'article III.C.1. et l'article X, un raccordement ne peut être mis en service que lorsqu'il existe un contrat de fourniture. Un raccordement n'est mis en service qu'après l'enregistrement du fournisseur de l'URD dans le registre d'accès tenu par le GRD.

V.c. Déménagements et transfert de propriété

En cas de déménagement de l'URD, celui-ci est tenu d'en informer son fournisseur d'énergie dans le respect du délai prévu dans le RT Électricité afin d'acter ce changement dans le registre d'accès.

En cas de transfert, en usage ou en propriété, de biens meubles ou immeubles pour lequel le raccordement est en service, le présent Règlement est immédiatement d'application et le repreneur reprend l'intégralité des droits et des obligations de l'URD précédent sans qu'il reprenne les droits *intuitu personae* ou soit solidairement responsable des obligations *intuitu personae* existant au moment de la reprise dans le chef de l'URD précédent. A défaut d'une telle reprise des droits et des obligations, le GRD pourra prendre toutes mesures utiles pour les définir et pourra être indemnisé de ce chef.

En cas de non respect de cette disposition le GRD peut suspendre l'accès au réseau du raccordement pour lequel aucun URD n'est connu.

Le propriétaire de l'immeuble est tenu d'informer les tiers de l'existence des installations de raccordement à l'occasion d'une cession immobilière.

VI. DISPOSITIONS RELATIVES A L'ENREGISTREMENT DE L'ENERGIE ELECTRIQUE

VI.a. Relevé des index

Le relevé des index des compteurs est effectué par le GRD ou, le cas échéant, par l'URD lui-même selon les modalités fixées par le GRD.

L'URD ou le propriétaire de l'immeuble doit maintenir un accès aisé au GRD pour lui permettre de faire les relevés périodiques des compteurs dans le respect des dispositions du RT Électricité.

Des relevés peuvent être effectués à tout moment par la société ou les personnes désignées à cet effet par le GRD.

Le relevé des index est effectué, sauf circonstances particulières, à la même époque de chaque année déterminée par le GRD, afin de garantir une période de référence.

Pendant la première année, à compter du raccordement, l'URD a la possibilité de demander que le relevé des index soit établi plusieurs fois par an à ses frais.

En cas de défektivité reconnue de l'équipement de mesure, le prélèvement est évalué sur base d'éléments objectifs fournis par l'une et l'autre des Parties tels que par exemple, le prélèvement enregistré au cours de la même période de l'année antérieure, les niveaux de températures, les modifications de prélèvement intervenues dans le chef de l'URD.

VI.b. Vérification et étalonnage

L'URD ou un fournisseur qui soupçonne une erreur significative dans les données de mesure ou de comptage en informe immédiatement le GRD et peut demander à ce dernier, par écrit, un contrôle de l'équipement de mesure. Le GRD prévoit alors, aussi vite que possible, l'exécution d'un programme de test. S'il est constaté une erreur significative due, notamment, à un défaut ou une imprécision de l'équipement de mesure, le GRD en recherche la cause et remédie à celle-ci aussi vite que possible. Au besoin, il procède à un étalonnage.

Une erreur dans une donnée de mesure ou de comptage est considérée comme significative si elle est plus importante que ce qui est permis par la législation en vigueur.

Tout dispositif de comptage peut être soumis à des vérifications, soit sur place, soit en laboratoire lorsque l'URD ou le GRD le juge utile.

Les coûts de vérification de l'équipement de mesure ou de l'étalonnage accompli soit sur place, soit en laboratoire à la demande de l'URD seront supportés par ce dernier, excepté lorsqu'un étalonnage ou un contrôle fait apparaître une erreur significative impliquant que la précision de mesure de l'équipement de mesure se situe en dehors des limites légales et réglementaires. Dans ce cas et à la demande de l'URD, uniquement si le laboratoire de métrologie du GRD n'est pas agréé, un nouvel étalonnage sera également effectué par un laboratoire agréé extérieur au GRD, aux frais de la Partie en tort, à savoir le GRD si ce nouveau contrôle atteste que le compteur incriminé est hors des plages de tolérance prévues au RT Electricité.

En contestation, l'appareil de mesure d'un URD ne peut être pris en compte que s'il a été étalonné par un laboratoire agréé.

L'apposition ou l'enlèvement de scellés des dispositifs de comptage ne peut être réalisé uniquement que par le personnel du GRD ou son mandataire.

VI.c. Dol ou fraude

En cas de dol ou de fraude et d'une prise indue d'énergie par l'URD, le GRD estimera le volume d'énergie fraudée et prendra les dispositions afin qu'elle soit facturée. En cas de dommage aux installations de comptage et/ou au raccordement, le GRD facturera à l'URD ou, à défaut d'un URD connu, au propriétaire de l'immeuble concerné, l'ensemble des frais qu'il aura exposés.

De plus, aux termes des dispositions tarifaires soumises à l'approbation de la CREG, il sera porté en compte un montant pour frais de remise en état du compteur et frais techniques et administratifs de recouvrement et de remise en service du raccordement. La remise en service interviendra uniquement si toutes les conditions sont remplies.

VII. DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AUX PRODUCTEURS

Le RT Électricité permet aux autoproducteurs qui disposent d'une unité de production d'énergie verte d'une puissance inférieure ou égale à 10 kVA, certifiée et enregistrée comme installation de production d'électricité verte auprès de la CWaPE, la compensation entre les prélèvements et les injections au réseau ou la valorisation des injections au réseau. Si par contre l'autoproducteur, comme le producteur, souhaite vendre l'énergie injectée, celui-ci a l'obligation de conclure un contrat de rachat de l'énergie injectée sur le réseau. Dans ce dernier cas, l'URD autoproducteur a l'obligation, avant la mise en service du raccordement, de conclure un contrat de fourniture pour chaque sens d'énergie valorisé avec un fournisseur qui est, à son tour, tenu d'obtenir l'accès au réseau par le biais d'un contrat d'accès qu'il conclut avec le GRD.

L'URD peut mettre en œuvre des moyens de production d'électricité raccordés aux installations qu'il exploite à ses frais et sous sa seule et entière responsabilité. Pour ce faire, l'utilisateur du réseau doit informer par écrit le GRD avant la mise en service de l'existence de moyens de production d'électricité raccordés à ses installations et de toute modification de ceux-ci. L'accord écrit du GRD est nécessaire avant la mise en service de ces moyens de production.

Le raccordement d'une unité de production décentralisée fonctionnant en parallèle sur le réseau de distribution doit répondre aux prescriptions techniques de Synergrid C10/11 et C10/19.

En tout cas, les installations de l'URD comportant des moyens de production d'électricité ne pourront être mises en service et exploitées que si elles ne portent pas atteinte à la sécurité des personnes et des biens et n'apportent aucun trouble au fonctionnement de la distribution.

Pour le calcul de la puissance du raccordement, celle-ci sera déterminée par la plus grande des 2 puissances annoncées, l'une pour l'injection, l'autre pour le prélèvement, mais jamais par la différence entre ces 2 valeurs.

Par Point d'accès l'EAN de prélèvement et l'EAN d'injection sont attribués au même URD. Si la puissance de la production décentralisée est inférieure ou égale à 10 kVA, le mécanisme de compensation s'applique dans le respect du RT Electricité.

L'installation de production devra non seulement être conforme aux Prescriptions précitées applicables au moment de l'introduction de la demande mais devra être adaptée aux frais de l'URD conformément aux mises à jour futures de ces Prescriptions, ainsi que d'autres prescriptions et normes complémentaires qui résultent d'une nouvelle normalisation internationale ou législation concernant l'interaction entre la production décentralisée et le réseau ou les installations des autres URD.

Les dispositions qui précèdent ne modifient aucunement les droits et les obligations de l'URD et du GRD.

VIII. RESPONSABILITES

VIII.a. Dispositions décrétales obligatoires

Les dispositions suivantes du Décret sont reprises dans ce règlement en application de l'article 25 septies du Décret

Section III. — Obligations d'indemnisation

Sous-section Ire. — Indemnisation due pour une interruption prolongée de fourniture

Art. 25bis.

§ 1er. Toute interruption de fourniture non planifiée d'une durée supérieure à six heures consécutives et ayant son origine sur un réseau de distribution ou de transport local donne lieu à une indemnisation à charge du gestionnaire

de réseau par le fait duquel l'interruption ou son maintien sont intervenus, au profit du client final raccordé au réseau de distribution.

Cette indemnisation n'est pas due dans l'hypothèse où l'interruption de fourniture et son maintien pendant plus de six heures consécutives sont l'un et l'autre causés par un cas de force majeure.

§ 2. Pour bénéficier de l'indemnisation visée au paragraphe 1er, le client final visé introduit, par courrier recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement, une demande auprès du GRD auquel il est raccordé. Cette demande doit être adressée dans les trente jours calendrier de la survenance de l'interruption de fourniture. Le client y mentionne les données essentielles au traitement de sa demande.

En vue de faciliter la démarche des clients concernés, le GRD met à disposition des clients finals un formulaire de demande d'indemnisation approuvé par la CWaPE. Ce formulaire est notamment disponible sur le site internet du GRD.

L'indemnisation est fixée à 100 euros pour chaque interruption de plus de six heures.

Les contrats de raccordement peuvent prévoir un montant supérieur.

§ 3. Dans les trente jours calendrier de la date du courrier recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement visé au § 2, l'indemnité est versée sur le compte bancaire du client final par le GRD auquel ce client final est raccordé. Ce GRD est subrogé dans les droits du client final à l'égard du gestionnaire du réseau par le fait duquel l'interruption ou son maintien sont survenus. Ce dernier rembourse le GRD qui a indemnisé le client final dans les trente jours calendrier de la demande qui lui est adressée en ce sens.

Dans l'hypothèse où l'interruption de fourniture et le maintien de celle-ci sont le fait de deux gestionnaires de réseaux différents, une solidarité s'établit entre eux quant au paiement de l'indemnité, dont la charge est répartie entre eux à parts égales.

§ 4. En cas de contestation sur la durée ou l'origine de l'interruption et de son maintien, la CWaPE rend un avis à ce sujet dans les trente jours calendrier, à la requête de la Partie la plus diligente.

Sous-section II. — Indemnisation due suite à une erreur administrative ou un retard de raccordement

Art. 25ter. § 1er. Toute absence de fourniture d'électricité intervenant en violation des prescriptions du présent décret ou de ses arrêtés d'exécution en suite d'une erreur administrative commise par le GRD oblige ce gestionnaire à payer au client final une indemnité forfaitaire journalière de 125 euros jusqu'au rétablissement de l'alimentation, avec un maximum de 1.875 euros. Les frais de fermeture et de rétablissement de l'alimentation sont également supportés par le GRD, sans pouvoir être répercutés auprès du client final.

De même, en-dehors du cas visé à l'alinéa 1er, tout client final a droit à une indemnité forfaitaire mensuelle de 100 euros à charge du GRD lorsque, celui-ci n'ayant pas correctement donné suite à une demande de changement de fournisseur adressée par un fournisseur à la demande du client final, le contrat passé avec le nouveau fournisseur ne peut effectivement entrer en vigueur à la date convenue entre les Parties.

§ 2. Le client final adresse la demande d'indemnisation au GRD auquel il est raccordé, par courrier recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement, dans les trente jours calendrier de la survenance de l'absence de fourniture ou de la prise de connaissance, par le client final, de l'erreur dans la procédure de changement de fournisseur. Le client final y mentionne les données essentielles au traitement de sa demande. En vue de faciliter la démarche du client concerné, le GRD met à disposition des clients finals un formulaire de demande d'indemnisation approuvé par la CWaPE. Ce formulaire est notamment disponible sur le site internet du GRD.

Le GRD indemnise le client dans les trente jours calendrier de la réception de la demande d'indemnisation.

Si le GRD estime que l'absence de fourniture ou l'erreur dans la procédure de changement de fournisseur résulte d'une erreur d'un fournisseur, il en informe le client dans les trente jours calendrier de la réception de la demande d'indemnisation et, dans le même délai, adresse directement la demande à ce fournisseur.

Le fournisseur est tenu de traiter la demande d'indemnisation et, le cas échéant, de verser celle-ci dans les mêmes délais que ceux applicables au GRD.

§ 3. A défaut d'une réponse du GRD ou du fournisseur dans les délais requis, ou en cas de refus d'indemnisation, le client peut saisir du dossier le Service régional de médiation visé à l'article 48. Cette plainte est introduite au maximum trois mois après la date d'envoi de la demande d'indemnisation.

Pour que la demande soit recevable, le demandeur doit apporter la preuve écrite qu'il a, au préalable, tenté sans succès d'obtenir le paiement de l'indemnité directement auprès du GRD et du fournisseur.

Le Service régional de médiation instruit le dossier. S'il estime que la demande d'indemnisation est fondée, il établit dans les trente jours calendrier une proposition d'avis en ce sens, qu'il notifie par courrier recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement au GRD. Celui-ci dispose de quinze jours calendrier, à dater de la réception de la notification pour faire valoir ses observations qu'il adresse au Service régional de médiation par courrier recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement. Si celui-ci constate que l'absence de fourniture ou l'erreur dans la procédure de changement de fournisseur résulte d'une erreur d'un fournisseur, il

notifie à ce fournisseur la proposition d'avis, conformément à l'article 31bis, § 2, alinéa 1er. Il en informe le client final.

Dans les trente jours calendrier de la réception des observations du GRD ou du fournisseur, l'avis définitif du Service régional de médiation est notifié par courrier recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement au GRD, au client final et au fournisseur intéressé.

A défaut de réception d'observations du GRD ou du fournisseur dans les 50 jours calendrier de la notification de la proposition d'avis visée à l'alinéa précédent, l'avis définitif du Service régional de médiation est notifié sans délai par courrier recommandé au GRD, au client final et au fournisseur intéressés. Dans la mesure du possible, l'avis indique clairement qui, du GRD ou du fournisseur, est responsable de l'absence de fourniture d'électricité.

Dans l'hypothèse où la personne désignée comme responsable par le Service régional de médiation s'abstient, sans motif légitime, de verser l'indemnité due au client final dans les trente jours calendrier de la réception de l'avis définitif, la CWaPE peut lui enjoindre de procéder à ce versement. Les articles 53 et suivants sont d'application.

Art. 25quater.

§ 1er. Tout client final a droit à une indemnité forfaitaire journalière à charge du GRD si celui-ci n'a pas réalisé le raccordement effectif dans les délais suivants :

1° pour le raccordement des clients résidentiels, dans un délai de trente jours calendriers à partir de l'accord écrit du client sur l'offre du GRD concernant le raccordement, celui-ci ne pouvant intervenir avant l'obtention des différents permis et autorisations requis;

2° pour les autres clients de la basse tension, dans le délai mentionné dans le courrier adressé par le GRD au client, et reprenant les conditions techniques et financières du raccordement, ce délai commence à courir à partir de l'accord écrit du client, celui-ci ne pouvant intervenir avant l'obtention des différents permis et autorisations requis;

3° pour les clients de la haute tension, dans le délai indiqué dans le contrat de raccordement.

L'indemnité journalière due est de 25 euros pour les clients résidentiels, 50 euros pour les autres clients de la basse tension et 100 euros pour les clients de la haute tension.

§ 2. Le client final adresse la demande d'indemnisation au GRD auquel il est raccordé, par courrier recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement, dans les trente jours calendrier du dépassement des délais visés au § 1er. Le client final y mentionne les données essentielles au traitement de sa demande.

En vue de faciliter la démarche du client concerné, le GRD met à disposition des clients finals un formulaire de demande d'indemnisation approuvé par la CWaPE. Ce formulaire est notamment disponible sur le site internet du GRD.

Le GRD indemnise le client dans les trente jours calendrier de la réception de la demande d'indemnisation.

§ 3. A défaut d'une réponse du GRD dans le délai requis, ou en cas de refus d'indemnisation, le client peut saisir du dossier le Service régional de médiation visé à l'article 48. Cette plainte est introduite au maximum trois mois après la date d'envoi de la demande d'indemnisation.

Pour que la demande soit recevable, le demandeur doit apporter la preuve écrite qu'il a, au préalable, tenté sans succès d'obtenir le paiement de l'indemnité directement auprès du GRD.

Le Service régional de médiation instruit le dossier. S'il estime que la demande d'indemnisation est fondée, il établit dans les trente jours calendrier une proposition d'avis en ce sens, qu'il notifie par courrier recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement au GRD. Celui-ci dispose de quinze jours calendrier, à dater de la réception de la notification pour faire valoir ses observations qu'il adresse au Service régional de médiation par courrier recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement.

Dans les trente jours calendrier de la réception des observations du GRD, l'avis définitif du Service régional de médiation est notifié par courrier recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le

Gouvernement au GRD et au client final. A défaut de réception d'observations du GRD dans les 50 jours calendrier de la notification de la proposition d'avis visée à l'alinéa précédent, l'avis définitif du Service régional de médiation est notifié sans délai par courrier recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement au GRD et au client final.

Si l'avis définitif conclut à la nécessité, pour le GRD, d'indemniser le client final mais que le gestionnaire s'abstient, sans motif légitime, de verser l'indemnité due au client final dans les trente jours calendrier de la réception de l'avis définitif, la CWaPE peut lui enjoindre de procéder à ce versement. Les articles 53 et suivants sont d'application.

§ 4. En cas d'urgence, le client final peut requérir de la CWaPE qu'elle fasse injonction au GRD de procéder au raccordement effectif dans le délai qu'elle détermine. A défaut pour le GRD de se conformer à ce nouveau délai, le GRD est passible d'une amende administrative en application des articles 53 et suivants.

Sous-section III. — Indemnisation des dommages causés par l'interruption, la non-conformité ou l'irrégularité de la fourniture

Art. 25quinquies. Sans préjudice des dispositions conventionnelles plus favorables au client final, tout dommage direct, corporel ou matériel, subi par un client final raccordé au réseau de distribution, du fait de l'interruption, de la non-conformité ou de l'irrégularité de la fourniture d'énergie électrique, fait l'objet d'une indemnisation par le gestionnaire de réseau de distribution ou de transport local responsable, selon les modalités prévues à la présente sous-section.

L'obligation d'indemnisation est exclue en cas de force majeure. Elle ne s'applique pas davantage si l'interruption à l'origine du dommage était planifiée ou si elle est due à une erreur administrative.

Le dommage corporel direct est intégralement indemnisé.

L'indemnisation du dommage matériel direct est plafonnée, par événement dommageable, à 2.000.000 euros pour l'ensemble des sinistres. Si le montant total des indemnisations dépasse ce plafond, l'indemnisation due à chaque clientfinal est réduite à due concurrence.

L'indemnisation du dommage matériel direct est pareillement affectée d'une franchise de 100 euros par sinistre.

L'application du plafond d'indemnisation et de la franchise individuelle est exclue en cas de faute lourde du GRD.

Art. 25sexies.

§ 1er. Le client final victime d'un dommage tel que défini à l'article précédent déclare le sinistre par courrier recommandé ou tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement au gestionnaire du réseau auquel il est raccordé, au plus tard nonante jours calendrier à dater de la survenance de l'événement dommageable ou, à tout le moins, à dater de la prise de connaissance du sinistre si la connaissance qu'en a eu le client final lui est postérieure, sans que la déclaration de sinistre puisse être faite plus de six mois après la survenance de l'événement dommageable. En vue de faciliter la démarche du client concerné, le GRD met à disposition des clients finals un formulaire de demande d'indemnisation approuvé par la CWaPE. Ce formulaire est notamment disponible sur le site internet du GRD.

Si le client final a, dans le délai visé à l'alinéa précédant, adressé par erreur la déclaration de sinistre à son fournisseur, celle-ci est réputée avoir été adressée dans le délai requis. Le fournisseur transmet sans délai la déclaration de sinistre au GRD.

§ 2. Le client final préjudicié transmet en annexe à la déclaration de sinistre toute pièce et tout document permettant d'établir la réalité du sinistre et l'importance du dommage subi;

§ 3. Le GRD accuse réception de la déclaration de sinistre dans les quinze jours calendrier du courrier recommandé visé au § 1er.

Dans les soixante jours calendrier de l'envoi de l'accusé de réception, il informe le client final de la suite qu'il entend réserver à la déclaration de sinistre.

S'il apparaît que l'événement dommageable ne trouve pas son origine sur son réseau, le GRD en informe le client final dans le même délai et transmet la déclaration au gestionnaire du réseau à l'origine, selon le cas, de l'interruption, de la non-conformité ou de l'irrégularité de la fourniture d'électricité. Ce dernier se conforme à la procédure décrite dans le présent paragraphe.

Le cas échéant, le GRD indemnise le client final préjudicié dans les six mois de la date ultime pour la notification d'une déclaration de sinistre.

En cas de contestation sur la nature de la faute, la CWaPE rend un avis à ce sujet dans les soixante jours calendrier, à la requête de la Partie la plus diligente. Cette procédure d'avis ne suspend pas les délais prévus à l'alinéa précédent.

Sous-section IV. — Dispositions communes aux sous-sections Ire à III

Art. 25septies.

§ 1er. Les dispositions des sous-sections Ire à III ne font pas échec à l'application d'autres dispositions légales permettant de mettre en cause la responsabilité du GRD. En tout état de cause, l'application conjuguée de différents régimes de responsabilité ne peut entraîner une indemnisation du client final supérieure à la réparation intégrale du préjudice subi.

§ 2. Les gestionnaires de réseaux constituent toutes formes de garantie financière leur permettant d'assurer les indemnisations visées aux articles 25bis à 25quinquies. La charge liée à la garantie constituée pour assurer les indemnisations en cas de faute lourde sera clairement distinguée dans les comptes des gestionnaires de réseaux et ne pourra pas être intégrée dans les tarifs des gestionnaires de réseaux conformément à l'article 34, 20 g).

Avant le 31 mars de chaque année, les gestionnaires de réseaux fournissent à la CWaPE la preuve de l'existence d'une telle garantie financière.

§ 3. Le Gouvernement adapte annuellement les montants fixés aux articles 25bis à 25quinquies à l'indice des prix à la consommation en les multipliant par l'indice des prix à la consommation pour le mois de juin de l'année et en les divisant par l'indice des prix à la consommation du mois de juin de l'année précédant l'entrée en vigueur du présent décret.

§ 4. Les articles 25bis à 25septies sont reproduits intégralement dans les règlements et contrats de raccordement applicables aux clients raccordés au réseau de distribution.

§ 5. Avant le 31 mars de chaque année, les gestionnaires de réseaux adressent à la CWaPE un rapport faisant état du nombre de demandes d'indemnisation fondées sur les articles 25bis à 25quinquies réceptionnées au cours de l'année écoulée, ainsi que de la suite qui leur a été réservée.

La CWaPE établit à cet effet un modèle de rapport.

S'agissant du GRD, le rapport visé à l'alinéa 1er est adressé à chaque conseil communal des communes sur le territoire desquelles il est actif.

Au minimum une fois par an, le conseil d'administration du GRD inscrit à l'ordre du jour de ses délibérations la discussion d'un rapport actualisé relatif au nombre de demandes d'indemnisation fondées sur les articles 25bis à 25quinquies, ainsi qu'à la suite qui leur a été réservée.

VIII.b. Dispositions complémentaires

Des variations de tension dans les limites fixées au V.a. ainsi que l'éventualité de perturbations inévitables dans l'état actuel de la technique et de ce que l'on peut raisonnablement attendre du GRD (comme les micro-coupures), ne peuvent être écartées. Le GRD ne peut être tenu responsable des conséquences de ces phénomènes. En conséquence, l'URD qui utilise des appareils sensibles à ces phénomènes, devra prendre les mesures de protection adéquates.

Sauf disposition contraire prévue dans le Décret le GRD ne peut être tenu pour responsable des dommages qui résulteraient d'un d'accident, d'un incendie, d'une catastrophe naturelle et, de manière générale, de toute cause étrangère ainsi que dans les cas de force majeure, situations d'urgence ou de circonstances imprévisibles tels que définis aux termes du RT Électricité.

Sauf disposition contraire prévue dans le Décret et sans préjudice des dispositions légales et du RT Électricité ainsi que des stipulations des points V.a. et c., et VIII b alinéa premier du présent document, le GRD verra sa responsabilité engagée, en ce compris pour des interruptions anormalement prolongées et variations de tension pour autant que l'URD établisse l'existence d'une faute, d'un dommage et de la relation de cause à effet entre eux.

En situation d'urgence, à la suite d'un cas de force majeure, quand des mesures exceptionnelles et temporaires doivent être adoptées afin de pouvoir garantir ou rétablir le fonctionnement sûr et fiable du réseau de distribution, l'exécution des tâches et des obligations est suspendue en partie ou en totalité pour la durée de l'événement qui donne lieu à cette situation d'urgence.

IX. PRINCIPES D'EXPLOITATION

Rétablissement de l'alimentation

Lors de pannes, le GRD prend toutes les initiatives pour réalimenter le raccordement concerné, conformément aux procédures de sécurité du GRD.

En cas d'interruption de l'alimentation pour quelque cause que ce soit, la tension aux bornes pourra toujours être rétablie par le GRD, même si cette réparation devait avoir lieu avant la fin du délai qui aura été communiqué à l'URD. Néanmoins, s'il s'agit d'un débranchement ou d'une interruption demandée par l'URD, la tension ne pourra être rétablie qu'avec l'accord préalable de l'URD. Dans le cas de production décentralisée, le demandeur de l'interruption peut être le GRD. Le rétablissement de l'injection se fait dans ce cas moyennant son autorisation.

L'intervention du GRD consiste en la remise de la tension aux bornes du Point d'accès. Le cas échéant, la remise sous tension de l'installation intérieure de l'URD relève de la responsabilité de ce dernier.

En cas de coupure non planifiée du réseau de distribution ou du raccordement, le GRD doit être sur place dans les délais prévus au RT avec les moyens appropriés pour commencer les travaux qui conduisent à l'élimination du défaut.

Sauf cas de force majeure, impossibilité technique ou circonstances exceptionnelles (tempêtes, violents orages, chutes de neige importantes, ...), s'il constate que la réparation dépassera le délai prévu par le RT, le GRD prendra ses dispositions pour rétablir l'alimentation du réseau par tout moyen de production provisoire qu'il jugera utile, eu égard tant aux installations et prescriptions techniques de l'URD qu'en fonction de ses possibilités et disponibilités techniques.

X. TARIFICATION, FACTURATION ET PAIEMENTS

X.a. Tarification

Les tarifs appliqués par les GRD sont les tarifs approuvés, ou le cas échéant imposés par la CREG, en application de l'A.R. du 2 septembre 2008 relatif aux règles en matière de fixation et de contrôle du revenu total et de la marge bénéficiaire équitable, de la structure tarifaire générale, du solde entre les coûts et les recettes et des principes de base et procédures en matière de proposition et d'approbation des tarifs, du rapport et de la maîtrise des coûts par les gestionnaires des réseaux de distribution d'électricité. L'URD déclare avoir pris connaissance des coûts uniques et périodiques liés au raccordement ainsi que des tarifs d'utilisation du réseau et des services auxiliaires.

La taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) n'est pas incluse dans les tarifs de raccordement publiés. La T.V.A. s'additionne aux prix du tarif et est intégralement à charge de l'URD. L'URD est considéré avoir pris connaissance des Tarifs applicables.

Sont totalement à charge de l'URD: les nouveaux impôts directs ou indirects ou taxes de quelque nature que ce soit, les variations du taux de la T.V.A., les augmentations ou indexations d'autres taxes existantes, les rétributions et redevances imposées par une instance publique compétente.

Tous les coûts résultant de l'utilisation normale du réseau sont périodiquement portés en compte par le biais du contrat d'accès qui est conclu entre le détenteur d'accès et le GRD en vue du raccordement. Il en est de même pour les coûts du renouvellement d'un raccordement arrivé en fin de vie, qui sont également compris dans le tarif d'acheminement - en ce qui concerne la partie dont le GRD est propriétaire - pour autant que ce remplacement ne soit pas prétexte à un renforcement. Si tel était le cas, une intervention serait facturée à l'URD.

Lorsque des interventions et/ou des manœuvres ont lieu à la demande de l'URD ou lorsque ces interventions trouvent leur origine dans les installations propres à l'URD, les frais et les coûts de ces interventions et/ou manœuvres sont à charge de ce dernier comme coûts uniques.

En cas d'annulation d'une demande de travail par l'URD, celui-ci est néanmoins redevable des frais internes et externes engagés par le GRD avec un minimum de 5 % du montant de l'offre. Dès lors, une note de crédit sera établie en faveur de l'URD.

X.b. Facturation

A défaut de modalités particulières prévues dans l'offre, l'URD ou son mandataire s'engage à verser la totalité du montant prévu dans l'offre avant réalisation des travaux de raccordement.

La facturation est établie sur base du montant de l'offre et des suppléments éventuels. Elle est envoyée à l'URD ou son mandataire.

X.c. Délai et modalités de paiement

L'URD, ou son mandataire, s'engage à verser au GRD la totalité des montants facturés par le GRD dans les 15 jours à dater de la date d'expédition de la facture sauf modalités particulières prévues dans l'offre.

Le raccordement ne pourra être mis en service ou maintenu en service qu'après le paiement intégral des factures y afférentes.

Le compte bancaire du GRD doit être crédité en Euro.

X.d. Intérêts moratoires

Tout retard de paiement entraîne l'exigibilité d'intérêts de retard calculés sur la base de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales et conformément à l'article 5 de cette loi prorata temporis au nombre de jours depuis la date ultime de paiement de la facture jusqu'au moment où le paiement total aura été encaissé. La prise en compte d'intérêts de retard se fonde simplement sur le non-paiement et ne nécessite pas d'avertissement ou de mise en demeure.

Les frais réels de recouvrement seront portés en charge du détenteur d'accès, conformément au prescrit de l'article 6 de la loi du 2 août 2002 précitée, ainsi que les coûts liés à la suspension de l'accès au réseau (en raison du non-paiement) et d'un nouvel accès au réseau de distribution et tous les autres coûts résultant du défaut de paiement.

X.e. Retard de paiement et interruption du raccordement

Après avoir pris un contact avec l'URD, le GRD a le droit d'interrompre le raccordement en cas de non-paiement des montants principaux, des intérêts ou autres coûts éventuels stipulés dans le présent document, 15 jours après la date d'expédition d'une mise en demeure notifiée par voie recommandée à l'URD (le cachet de la poste faisant foi).

Le GRD ne pourra être tenu responsable d'un quelconque dommage, ou d'un manque à gagner de l'URD, en raison de l'interruption du raccordement réalisée pour défaut de paiement.

Les frais d'interruption et de remise en service de l'accès au réseau ainsi que tous les autres frais résultant du défaut de paiement sont à charge de l'URD.

Après le paiement de tous les montants, intérêts et autres sommes dus par l'URD, les installations du GRD pourront à nouveau être utilisées pour les besoins du raccordement.

X.f. Rectification des factures

Si l'URD estime qu'une ou plusieurs corrections ou rectifications doivent être apportées à une facture en raison d'une erreur, il devra contacter le GRD dans les 30 jours à dater du 5^{ème} jour calendrier suivant la date de la facture.

Lorsqu'une erreur dans la facture est découverte après ce délai, l'URD et le GRD se concerteront pour parvenir à un accord quant à la rectification à réaliser. La rectification d'une facture demeure possible 12 mois après le délai ultime de 15 jours prévu pour le paiement de la facture à corriger. Passé ce délai de 12 mois, aucune rectification ne pourra être effectuée.

XI. DISPOSITIONS DIVERSES

XI.a. Cession

Chacune des Parties peut librement céder ses droits et obligations issus du présent Règlement à une entreprise qui lui est liée, pour autant que cette entreprise liée reprenne, aux mêmes conditions, l'intégralité des obligations de la Partie cédante qui relèvent du présent Règlement. En cas de cession à une entreprise liée, la Partie cédante et l'entreprise liée avertiront l'autre Partie par un envoi recommandé.

La cession des droits et obligations émanant du présent Règlement à un tiers - autre qu'une entreprise liée - n'est autorisée que moyennant l'accord écrit de l'autre Partie, et ce pour autant que le tiers reprenne, aux mêmes conditions, l'intégralité des obligations de la Partie cédante qui relèvent du présent Règlement.

Lorsqu'une Partie cède, loue ou met à la disposition d'un tiers une partie ou la totalité de ses installations, à titre temporaire ou définitif, de quelque manière que ce soit, elle prendra toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect de ce Règlement par le tiers.

A défaut d'une telle reprise des droits et des obligations, le GRD prendra toutes mesures utiles pour imposer cette cession tant à l'égard de l'ancien URD que du nouvel URD (en ce compris demander des indemnités).

XI.b. Faillite

Sauf accord pris avec le curateur, l'état de faillite de l'une des Parties met fin de plein droit au présent Règlement. Les montants dus au moment du prononcé de la faillite deviennent exigibles immédiatement.

En cas de faillite de l'URD l'ensemble des équipements, des installations ou appareillages décrits dans le présent Règlement, et ses annexes, qui sont la propriété du GRD ne pourra en aucun cas faire partie de la masse faillie en sorte que l'intégralité du matériel précité devra être restituée au GRD.

XI.c. Confidentialité

Les dispositions du RT Électricité ainsi que l'Article 17 de l'Arrêté du 21 mars 2002 du Gouvernement wallon relatif aux Gestionnaires de réseaux en matière de confidentialité sont intégralement d'application aux données et informations échangées entre Parties en exécution du présent règlement.

XI.d. Correspondance et échange de données

La correspondance et les échanges de données réalisés entre les Parties dans le cadre de la mise en œuvre du présent règlement seront réalisés conformément aux systèmes prévus à cet effet dans le RT Électricité.

XI.e. Interprétation du Règlement

Pour toute question ou situation non prévue au présent Règlement, les Parties s'en réfèrent aux lois belges, aux réglementations applicables et aux usages. Sauf mention contraire, toute référence à un texte de loi, à une réglementation, ou à tout autre document, se rapporte également aux arrêtés d'exécution, et aux annexes qui les complètent ou les modifient.

XI.f. Nullité

La nullité d'une clause du présent Règlement n'a pas pour conséquence la nullité du Règlement lui-même mais uniquement la nullité de la disposition concernée. La clause nulle sera remplacée par le GRD par une clause valide de même portée.

XI.g. Renonciation de droit

Si le GRD manquait d'exercer ou de faire valoir l'un des droits ou une sanction résultant du présent Règlement, ou ne l'exerçait pas, ou ne le faisait valoir que tardivement, cette omission ne pourra être interprétée comme une renonciation ou un désistement au droit en question.

XI.h. Règlement des litiges

Sans déroger à l'art. 731 al. 1 du Code judiciaire, chacune des Parties fera tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir pour régler à l'amiable un litige ou un différend qui surviendrait entre elles ou qui surviendrait de l'initiative d'un autre intervenant dans le réseau et cela conformément aux procédures prévues à cet effet.

En l'hypothèse où un conflit ne trouverait pas de solution amiable dans un délai de 14 jours, le service régional de médiation pour l'énergie pourra être saisi d'une demande de médiation ou, moyennant accord des deux Parties d'une demande de conciliation. A défaut et sans préjudice des compétences de la chambre des litiges instituée par le décret du 17 juillet 2008 les tribunaux de l'arrondissement judiciaire du siège social du GRD seront compétents.

XI.i. Personnes de contact et coordonnées

Au minimum les personnes de contact et les coordonnées du GRD et de l'URD sont mentionnées dans le formulaire de demande de raccordement.

Tout URD peut mandater un tiers, en particulier un fournisseur, en vue de le représenter dans ses contacts avec le GRD dans les procédures décrites au RT Electricité. Le mandataire doit être en mesure de démontrer la validité de ce mandat sur simple demande du GRD.

XI.j. Modification des données

En cas de modification des données enregistrées dans le formulaire de demande de raccordement ou en cas de toute autre modification à des données dont l'URD dispose et qui peuvent avoir une influence sur l'exécution des tâches du GRD, l'URD en informera immédiatement par écrit le GRD.

XI.k. Modification du cadre législatif ou réglementaire

Le GRD adaptera les conditions du présent Règlement en vue de les rendre conformes et compatibles avec les nouvelles législations ou réglementations qui les remplaceraient et avec les décisions contraignantes des autorités compétentes, dont en particulier la CWaPE.

XI.l. Droit applicable

Le présent Règlement de raccordement est régi par le droit belge.